# LA CITÉ DE LA CULTURE ET DU SPORT DE LAVAL

ET

L'ARÉNA DU ROCKET INC.

**AVENANT 4 À LA CONVENTION DE PARTENARIAT** 

**EN RELATION AVEC** 

LE TABLEAU EXTÉRIEUR D'AFFICHAGE NUMÉRIQUE

## **AVENANT 4 À LA CONVENTION DE PARTENARIAT**

ENTRE:

LA CITÉ DE LA CULTURE ET DU SPORT DE LAVAL, corporation à but non lucratif constituée sur la Partie 1 de la *Loi sur les compagnies du Québec*, ayant son siège social au 1200 Boulevard Chomedey, bureau 725, en la ville de Laval, district de Laval, province de Québec, H7V 3Z3, agissant et représentée aux présentes par son président, monsieur Marcel Alexander, président dûment autorisé à agir aux présentes aux termes d'une résolution de son conseil d'administration.

Ci-après désignée la «Cité».

ET:

L'ARÉNA DU ROCKET INC., personne morale légalement constituée en vertu de la Loi sur les sociétés par actions du Québec, ayant son siège social au 1275 rue St-Antoine ouest, en la ville de Montréal, province de Québec, H3C 5L2, agissant et représentée aux présentes par monsieur Jacques Aubé, son Vice-président exécutif et directeur général, evenko et par madame Anna Martini, sa Vice-présidente exécutive et chef de la direction financière dûment autorisés à agir aux présentes.

Ci-après désignée le «Partenaire»

La Cité et le Partenaire étant ci-après désignés collectivement les «Parties» ou individuellement une «Partie»

**ATTENDU QUE** la Cité et L'Aréna des Canadiens Inc. (« **L'Aréna** ») ont signé la Convention de partenariat le 25 janvier 2013 (telle que subséquemment amendée et ci-après désignée la «**Convention**»);

**ATTENDU QUE** L'Aréna a cédé tous ses droits, bénéfices et obligations au Partenaire mais demeure conjointement et solidairement responsable tel que prévu au document de cession intervenu entre L'Aréna et le Partenaire en date du 12 juillet 2017 et au consentement à la cession de la Convention intervenu le 19 juin 2017 entre la Cité, L'Aréna et le Partenaire;

**ATTENDU QUE** la Convention prévoit une obligation de la part du Partenaire d'investir un montant de onze millions neuf cent cinquante mille dollars (\$11,950,000) en Immobilisations supplémentaires, incluant un montant de un million de dollars (\$1,000,000) afin de construire un tableau extérieur d'affichage numérique grand format à deux (2) surfaces le long de l'autoroute 15 (le « **Tableau** »);

**ATTENDU QUE** la Convention prévoit le paiement de ces Immobilisations supplémentaires à la Date de commencement de la Période contractuelle;

**ATTENDU QUE** en date des présentes, la réglementation existante ne permet pas la construction de ce Tableau;

ATTENDU QUE les Parties souhaitent travailler ensemble avec la Ville de Laval afin de faire en sorte que la réglementation soit modifiée et ainsi permettre la construction d'un tel Tableau et trouver un site pour l'érection de ce Tableau; et

**ATTENDU QUE** les Parties s'entendent pour prolonger la période pour le déboursé de l'Immobilisation supplémentaire reliée à la construction du Tableau suivant les termes indiqués ci-après;

## EN CONSÉQUENCE DE QUOI LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

#### 1. INTRODUCTION

#### 1.1. Préambule

Le préambule ci-haut fait partie intégrante de l'avenant, ci-après désignée, comme si ici repris au long.

## 1.2. Interprétation

Les documents d'appel de proposition d'intérêt, la Proposition ainsi que la Convention constituent le contrat entre les Parties, et le présent avenant constitue une modification de ce contrat.

Les termes définis utilisés dans cet avenant ont la signification qui leur est attribuée dans la Convention.

#### 2. MODIFICATIONS

2.1. Les Parties conviennent de modifier l'article 4.3.2.2 comme suit par l'ajout du souligné :

### « Modalités de versement du coût des Immobilisations

Le Partenaire s'engage par les présentes à (i) verser comptant, par chèque ou par virement bancaire, au plus tard à la Date de commencement de la Période contractuelle, et devra avoir alors versé comptant à la Cité le montant correspondant au coût des Immobilisations supplémentaires ou (ii) démontrer, à la satisfaction de la Cité, que le Partenaire a payé pour l'immobilisation supplémentaire et ce par la fourniture de preuve de paiement et, pour ce qui est des contrats-échange, par la fourniture de preuve que la valeur des biens ou services reçus a bel et bien été reçue, en contrepartie de quoi la Cité remettra au Partenaire la lettre de garantie bancaire ou portion de celleci, mentionnée au paragraphe 4.3.2.1. Il est entendu que La Cité ne sera pas responsable du paiement (i) des sommes que le Partenaire a déjà payé ou (ii) des sommes équivalentes à la valeur des biens ou services reçus aux termes des contrats-échange.

Nonobstant ce qui précède, considérant l'impossibilité d'ériger le Tableau le long de l'autoroute 15 à la Date de commencement de la Période contractuelle, le Partenaire bénéficie d'une période de grâce pour sa réalisation de trente-six (36) mois à partir de la Date de commencement de la Période contractuelle.

Dans l'éventualité où le Partenaire n'a pas érigé le Tableau dans les délais prescrits au paragraphe précédent, la période de grâce sera prolongée d'une période à être entendue entre les Parties ou si le Partenaire est dans l'impossibilité d'ériger le Tableau malgré qu'il ait déployé tous les efforts raisonnablement nécessaires pour le faire, les Parties collaboreront à la mise en place d'une solution mutuellement satisfaisante. »

- 2.2. Les Parties conviennent de coopérer l'une avec l'autre et de faire tout ce qui est raisonnablement possible de faire, dans les limites des lois applicables, afin de causer et accélérer la modification de la réglementation existante de façon à permettre la construction du Tableau.
- 2.3. Il est entendu que le Partenaire pourra, dans la mesure où la réglementation est modifiée de façon à permettre la construction du Tableau, procéder à la construction de ce Tableau pendant la Période contractuelle.
- 2.4 Les Parties conviennent de réduire le montant de la lettre de garantie bancaire prévue à l'article 4.3.2.1.1 de la Convention d'un montant d'un million de dollars (\$1 000 000). La lettre de garantie bancaire prévue à l'article 4.3.2.1.1 de la Convention sera donc de dix millions neuf cent cinquante mille dollars (\$10 950 000) plutôt que de onze millions neuf cent cinquante mille dollars (\$11 950 000).

## 3. GÉNÉRALES

- 3.1. Le présent avenant modifie certaines dispositions spécifiques de la Convention. Toutes les autres dispositions demeurent valides et inchangées.
- 3.2. Le présent avenant lie les Parties et leurs successeurs et ayants droit respectifs.
- 3.3. Le présent avenant ne peut être modifié, en tout ou en partie, que par un écrit signé par les représentants autorisés des Parties aux présentes.

[Signatures aux pages suivantes]

EN FOI DE QUOI LES PARTIES ONT SIGNE,
En date du 17e jour d'octobre 2017,
Par:
LA CITÉ DE LA CULTURE ET DU SPORT DE LAVAL
Marcel Alexander, président
8
L'ARÉNA DU ROCKET INC.
Par:
Jacques Aubé, Vice-président exécutif et directeur général, evenko
Anna Martini, Vice-présidente exécutive et chef de la direction financière